



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

SARL PASSENAUD ECO VALORISATION
à CHACE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2012 n° 322

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R512-52 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 73 du 18 février 2010 autorisant la société PASSENAUD HENRI ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri et transit de déchets, situé rue du Dr Weiss zone industrielle à CHACE (49400) ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 8 mars 2011, complétée le 26 juin 2012 et incluant la déclaration de changement de dénomination de la société au profit de la SARL PASSENAUD ECO VALORISATION ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 16 août 2012 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise.

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 73 du 18 février 2010 est remplacé par :

« La SARL PASSENAUD ECO VALORISATION dont le siège social est situé à MONTREUIL BELLAY (49260) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHACE, rue du Dr Weiss en zone industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants ».

ARTICLE 2 – Le tableau de classement des activités exercées par la SARL PASSENAUD ECO VALORISATION sur le territoire de la commune de CHACE figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 73 du 18 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

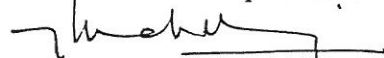
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchets bois, papiers, cartons, plastiques : 1 540 m ³ pneumatiques : 108 m ³ total 1 650 m ³	A
2710.1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DEE : 4 tonnes	DC
2710.2.a	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³	volume : 684 m ³	A
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Broyage de plastiques : <1t/j	DC

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de CHACE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le - 4 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH